

- Ali Haddaji à Chebika circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Taoufik El Khelifi à Chebika circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Ines Sahlaoui à Bouhajla circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Mohamed Slema à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Saoussen El Harbi à Ouerdanine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Sabrina Sriha à Ouerdanine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ezzedine Sassi à Zarmdine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ali Belgacem à Ksour Esfef circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Mohamed Assadek Abdennadher à Sakit Eddayer circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Themour El Mâamri à Tina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Sofiene Ghabri à Tina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Abdessalem El Madioub à Bir Ali Ben Khelifa circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Mohamed Sabeur à Bir Ali Ben Khelifa circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Riadh Abid à Mahres circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Hamida Saiyehi à Rgueb circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- El Fehri Ben Ali à Jerba Houmet Essouk circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Hejer Hamouda à Jerba Ajim circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Anis Tarsime à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Afef Aouida à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Hamed Nebhane à Ben Guerdane circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 25 mars 2013, modifiant l'arrêté du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogés les deux derniers tirets de l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010 susvisé, et remplacés par ce qui suit :

- podologie et pédicure.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh